

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 37 (1929)
Heft: 5

Artikel: En temps d'épidémie
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-29144>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

EN TEMPS D'ÉPIDÉMIE

Un moyen énergique de se défendre contre la contagion.

On sait qu'à plusieurs reprises de graves épidémies de peste décimèrent la ville de Vevey, comme du reste les autres localités du pays, surtout au cours des XV^{me}, XVI^{me} et XVII^{me} siècles. En 1450 et en 1513, elles enlevèrent le tiers de la population. La terrible maladie, existant alors en Europe à l'état endémique, faisait de fréquentes apparitions, frappant durement tantôt sur un point, tantôt sur un autre ; et les moyens de la combattre, la plupart purement empiriques, demeuraient à peu près sans effet. D'ailleurs l'effroyable faucheuse opérait avec une rapidité si foudroyante que tout ce que l'on pouvait faire c'était d'isoler les pestiférés.

C'est ainsi qu'en 1638, on dut élever rapidement des « cabrolles », soit cabanes en planches près de l'église de Saint-Martin. Vingt-trois ans auparavant, Vevey avait perdu tous ses ministres, tombés, c'est le cas de le dire, au champ d'honneur. Elle n'avait pas cru devoir suivre l'exemple de la ville de Lausanne qui institua au XIV^{me} siècle, apparemment pour épargner la vie de ses pasteurs, un « consolateur des pestiférés ». Ce ministre « spécialiste » recevait, paraît-il, 40 écus par an en temps d'épidémie, et 30 florins seulement en « temps de félicité ». C'est dire que l'on ne comptait pas beaucoup ni sur le savoir des médecins, ni sur le dévouement des civils.

La première chose que l'on faisait c'était de mettre des gardes à l'entrée des pays ou des localités pour en empêcher l'accès aux personnes venant de contrées contaminées. Il arrivait qu'elles passaient quand même, soit en grim pant sur

les râteaux des portes des villes à l'aide d'échelles, soit par des passages clandestins.

Les marchandises étaient soumises à une quarantaine de vingt et un jours et éventées sous des hangars.

Lors de la peste de Marseille, en 1720, les lettres qui en provenaient étaient « parfumées », c'est-à-dire tout simplement fumées aux vapeurs de soufre, ou en brûlant des bois résineux.

C'est précisément à l'occasion de cette épidémie, à un moment d'ailleurs où le fléau avait complètement disparu de notre pays, que fut lancé le mandat suivant qui est caractéristique des mesures... énergiques que savaient prendre Leurs Excellences à la fois contre les microbes dangereux et contre les rôdeurs, une engeance qui ne leur fut jamais sympathique.

*Mandat souverain contre deux galériens échappés
de Marseille.*

« L'on nous a fait part d'un avis assuré qu'un certain Pafrois du Val de Miège, d'une taille courte et visage plein, et Pierre Jeannin de la Chauxneuve, dont le portrait est ci-joint, tous deux nattifs de Bourgogne, sont désertés depuis quelque tems de Marseille où on les avait laissés entrer depuis les Galéères, pour ensevelir les morts, et qu'ils se sont fait voir sur nos frontières, et comme il est à craindre que ces gens passent dans notre pays, et y apporter le triste mal contagieux, ainsi nous t'ordonnons par les présentes ainsi qu'il est fait à l'égard de tous nos autres Ballifs, et sur l'exemple du Parlement de Besançon, de donner ordre dans tous les lieux de ton Balliage pour que l'on veille sur ces deux personnes, qui sont poursuivies actuellement en Bourgogne ; et lorsqu'ils seront bien reconnus, de leur tirer dessus, et sans les toucher ny fouler, de les couvrir de paille

et de bois par un ou deux hommes, les brûler, et enterrer profondément leurs cendres.

L'on devra instruire les personnes qui iront autour d'eux de se nantir de Theriarque (thériaque), et autres remèdes préservatifs. L'on brûlera ainsi leurs habits sur le champ et sans qu'ils les portent chez eux, et l'on en fera avoir d'autres à nos frais. Et afin que l'on observe ces gens-là avec toute diligence, Nous avons arrêté qu'il sera payé à ceux qui les mettront à mort cinquante écus blancs ; bien entendu que la moitié appartiendra avant tout à celluy qui aura fait le coup, et que l'autre moitié se partagera entre ses camarades. »

Suit le portrait (signalement) de Pierre Jeannin.

« C'est un grand corps et gros à proportion, portant cy-devant la perruque, un gros visage rond, grands yeux blancs ayant la vue écartée, les yeux rouges et la moitié du pied gauche coupé. L'on n'a pas pu dépeindre au juste le nommé Paffrois, son camarade. »

En transmettant cet arrêt, le lieutenant Baillival De Jofrey recommandait particulièrement de faire faire des visites et patrouilles exactes, surtout dans les bois, chalets, hameaux et maisons écartées, « où ces gens-là pourraient se retirer, en avertissant les propriétaires de tels bâtiments de veiller sur iceux ».

Il ajoutait, ce qui n'était pas une précaution inutile, cette mise en garde :

« Pour éviter, dans le cas présent, que, par imprudence et deffaut d'attention des Gardes, elles s'oubliassent au point que de tirer sur des innocents, il est nécessaire que vous établissiez pour gardes des personnes fixes, qui ne soyent point susceptibles à se remplir de vin et à agir témérement et sans réflexion, mais qui, au contraire, soyent dili-

gens, circonspects, et ayant un peu de jugement et de bon sens. »

« Ce que nous attendons que vous exécuterez incessamment, surtout puisqu'il s'agit de votre propre intérêt et conservation.

Donné ce 24^e 7^{bre} 1720.

GRENIER, Secrétaire baillival. »

Extrait de la *Feuille d'Avis de Vevey*, du 14 septembre 1928.

ENGAGEMENT D'UNE BONNE POUR LA COUR DE RUSSIE¹

Moy soussigné le Baron de Bulow General Major au service de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russie (*sic*) j'ai engagé la nommée Elisabeth Languetin native de Ligne-rolle au Bailliage d'Yverdun canton de Berne en Suisse en qualité de fille pour servir la jeune Noblesse de la Maison Impériale du Noble corps de cadet (*sic*) établie à St-Pétersbourg, avec promesse par moy faite de suivant les clauses et conditions suivantes de luy faire payer trois roubles par mois, pendant le terme de six années avec un habit de la maison par année et sa nourriture et du reste elle doit s'en tenir elle-même. Après l'espace des six années de son contract sy elle s'est bien comportée pendant ledit terme de six années je luy promets de la faire rendre dans sa Patrie aux frais de la couronne. Cet engagement sera signé en langue russe et correctement traduit et signé en langue russe par les engagez

¹ Archives d'Etat, Berne : Russlandbuch A, pièce 119.